



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'une zone commerciale  
situé sur la commune de Trie-Château (60)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision n°2022-0031 en date du 13 mars 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7748 relative au projet d'aménagement d'une zone commerciale situé sur la commune de Trie-Château (60) reçue et considérée complète le 22 janvier 2024 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 6 février 2024 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41)a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette en partie agricole de 8,7 hectares, à agrandir la zone commerciale existante en construisant des bâtiments dédiés à la restauration, aux commerces, à un pôle santé et un pôle de loisirs pour une surface de plancher totale de 6 400 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'une aire de stationnement composée de 244 places ;

Considérant la localisation du projet en extension de la zone d'activités de Trie-Château, sur un espace en friche à proximité immédiate du bois de l'Aunette et dans le site inscrit du Vexin français ;

Considérant que le projet contribue à étendre le centre commercial par l'artificialisation d'un terrain délaissé et exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant la baisse du nombre de places de stationnement dans le but d'une consommation foncière moindre ;

Considérant que des aménagements pour modes actifs (marche, vélo) sont prévus en complément des liaisons routières existantes et que l'étude de trafic fournie conclut que les impacts sur la circulation seront négligeables ;

Considérant que les aménagements paysagers prévus et que la pose de panneaux solaires photovoltaïques amélioreront le bilan environnemental du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'une zone commerciale situé sur la commune de Trie-Chateau n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 15 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS